Femmes ingénieures

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérent.e.s aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Association Française des Femmes Ingénieures dite Femmes ingénieures, sigle FI ».

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Parce que nous avons la conviction que l'égalité réelle est source de richesse, nous valorisons les ingénieures pour inspirer notre société.

L'association a pour buts :

- La promotion de la place des femmes ingénieures et scientifiques dans le monde du travail et la société, en les rendant en particulier plus visibles,
- la promotion des métiers d'ingénieur, plus particulièrement auprès des jeunes filles dans le monde de l'éducation,
- l'accompagnement des ingénieures dans la valorisation de leur parcours,
- la représentation des femmes exerçant les métiers de l'ingénieur dans la société et en particulier auprès des pouvoirs publics, instances décisionnelles et organisations européennes et internationales, pour être force de proposition,
- le développement de la collaboration avec d'autres personnes morales, dont les associations d'ingénieur.e.s et les associations qui oeuvrent pour plus de mixité femmes-hommes dans notre société, entre autre.

L'association peut exercer toutes activités connexes ou complémentaires qui concourent directement ou indirectement à la réalisation de ces buts.

L'association est indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse.

L'association peut exercer à titre occasionnel des activités économiques.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris 8°, 7 rue Lamennais.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

a) Membres d'honneur

- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres associés
- e) Membres ambassadrices

Les **membres d'honneur** sont ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration, par un vote à l'unanimité des membres présent.e.s.

Les membres bienfaiteurs sont

- les personnes physiques qui font un don et versent une cotisation annuelle d'au moins le double de celles des membres actifs. Ces personnes répondent à l'un des critères suivants:
 - ingénieur.e.s diplômé.e.s,
 - diplômé.e.s de l'enseignement supérieur exerçant une activité de cadre scientifique ou technique
- les personnes morales (associations ou entreprises) qui versent une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale et éventuellement un don du montant de leur choix. Elles sont représentées en Assemblée Générale par une personne physique désignée laquelle dispose d'une voix.

Les **membres actifs** sont ceux qui répondent à l'un des critères suivants:

- ingénieur.e.s diplômé.e.s,
- élèves des établissements délivrant un diplôme d'ingénieur,
- diplômé.e.s de l'enseignement supérieur exerçant une activité de cadre scientifique ou technique.

Les **membres associés** sont des personnes physiques non titulaires d'un diplôme d'ingénieur et n'exerçant pas de fonction d'ingénieur, susceptibles d'apporter leur concours à l'action de l'association.

Les **membres ambassadrices** sont des ingénieures diplômées ou des femmes exerçant une activité d'ingénieur ou des élèves ingénieures qui ne font pas partie des catégories précédemment décrites et qui viennent en appui à titre bénévole, pour les interventions auprès des jeunes dans le cadre de l'orientation scolaire.

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à toutes les personnes répondant aux critères définis à l'article 5.

La présentation des candidatures des diplômé.e.s de l'enseignement supérieur exerçant une activité de cadre scientifique ou technique doit être portée par deux membres actifs de l'association.

Les ambassadrices sont validées par l'administratrice ou les administratrices en charge de la promotion des métiers d'ingénieur dans le monde de l'éducation ou par les Déléguées Régionales de l'association (cf. article 15).

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé.e par le Conseil d'Administration qui se réserve le droit de valider ou invalider les adhésions et renouvellements d'adhésion deux fois par an.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Les membres de l'association sont ceux définis à l'article 5.

Tous les membres à jour de leur cotisation ont le pouvoir de voter à l'Assemblée Générale. Les montants des cotisations par catégorie de membres sont votés en Assemblée Générale. Une tarification spécifique s'applique aux demandeur.euse.s d'emploi et aux élèves ingénieur.e.

Les membres exemptés du paiement de la cotisation n'ont pas droit de vote.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission,
- b) Le décès,
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour motif grave (attitude, propos ou comportement portant préjudice à l'association), l'intéressé.e ayant été invité.e par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations,
- 2° Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des collectivités locales et organismes internationaux,
- 3° Des dons manuels, du mécénat d'entreprise ou de fondation,
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association tels qu'ils ont été décrits à l'article 5.

Elle se réunit chaque année au cours du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du.de la secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

La présidente, assistée des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le.la trésorier.e rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'association tient une comptabilité en recettes dépenses. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1° janvier au 31 décembre.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ayant donné leur pouvoir. La représentation est limitée à cinq pouvoirs par membre présent.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée y compris l'élection des membres du Conseil d'Administration. Sur simple demande d'un membre de l'association présent à l'Assemblée Générale, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret .

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de trois quarts des membres inscrits à jour de leur cotisation, la présidente peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts, en particulier pour modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour d'autres actes exceptionnels.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire. Les délibérations sont prises dans les mêmes conditions qu'à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

L'association est dirigée par un Conseil de seize membres, élus pour trois années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

La présidente représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. Elle peut donner délégation après approbation du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les quatre mois, sur convocation de la présidente, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix de la présidente est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à cinq réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Une présidente,
- 2) Une ou plusieurs vice-présidentes,
- 3) Un.e secrétaire et, s'il y a lieu, un.e secrétaire adjoint.e,
- 4) Un.e trésorier.e, et, si besoin est, un.e trésorier.e adjoint.e.

Sur simple demande d'un.e des administrateurs ou administratrices, les votes peuvent être réalisés à bulletin secret .

Compte-tenu de l'objet de l'association, la présidence et les vice-présidences doivent être assurées par des femmes.

Les fonctions de présidente et de trésorier.e ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Pour son fonctionnement, l'association s'appuie sur des Commissions et des Délégations Régionales dont le fonctionnement est décrit ci-après:

Commissions: autant que de besoin, le CA peut décider d'organiser un groupe de travail nommé Commission en charge d'une thématique qui sera animé par une ou plusieurs membres ou administratrices. Les chargé.e.s de Commission sont nommé.e.s et révoqué.e.s par le CA et rendent compte au CA. La durée et la mission sont définies par le CA .

Les Délégations Régionales: le CA peut décider de nommer une ou plusieurs membres ou administratrices appelé.e.s Déléguées Régionales chargées d'animer les activités de Femmes Ingénieures en région. Les Délégué.e.s Régionales sont nommé.e.s et révoqué.e.s par le CA et rendent compte au CA. La durée et la mission sont définies par le CA.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles (pas de jeton de présence). Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Par ailleurs, et en dehors de ces fonctions, tout membre de l'association peut assurer une prestation contre rémunération.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Paris, le 14 février 2021 »

La présidente Aline Aubertin La secrétaire générale Isabelle Boullery